

PROJET DE DÉCRET

SUR LA

RECHERCHE ET L'EXPLOITATION

DES

GISEMENTS ET FILONS AURIFÈRES

A LA GUYANE FRANÇAISE

(VOTÉ PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DANS SA SESSION
EXTRAORDINAIRE DE 1884.)

PRÉFECTURE de la GUYANE
ARCHIVES



CAYENNE

Imprimerie du Gouvernement

1884

Bibliothèque
du
Conseil privé
N° 16

RAPPORT
SUR UN PROJET DE DÉCRET
POUR LA RÉGLEMENTATION DE L'INDUSTRIE AURIFÈRE
A LA GUYANE FRANÇAISE
PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION COLONIALE
PAR M. BALLY FILS (1).

Messieurs,

Avant d'entrer dans l'exposé des modifications que nous avons introduites dans le projet de décret sur l'industrie aurifère qui va être soumis à vos délibérations, nous avons cru devoir examiner succinctement le rôle important de cette industrie dans le mouvement économique du pays.

Depuis quelques années, la Guyane française ne se soutient que par l'industrie aurifère. C'est elle qui alimente une grande partie du budget de la colonie, c'est elle qui entretient son commerce, et l'on doit ajouter que c'est d'elle que dépend son avenir.

Les impôts qu'elle supporte fournissent environ *quatre cent mille francs* au budget local; et, si l'on considère que c'est pour l'approvisionnement des placers que sont importées à la Guyane la plupart des marchandises sur lesquelles la douane perçoit un droit à l'entrée, l'on est amené à conclure qu'elle contribue à elle seule au tiers des recettes totales du budget. Ce n'est pas seulement dans le chiffre d'importation que la part de cette industrie est grande, celle qui lui revient dans l'exportation de la colonie est considérable. Sur 5,500.000 francs environ représentant la valeur des produits exportés annuellement, l'or est compris pour *cinq millions de francs*.

Le commerce, qui ne vit que d'importation et d'exportation, dépend donc essentiellement de l'industrie aurifère. Il trouve

(1) Cette commission étant composée de MM. Galliot père, président, Houry, Ferjus, Guisolphé, et Bally fils, rapporteur.

w 5509

80004840

des 111

d'ailleurs de sérieux avantages à pourvoir aux nombreux et importants besoins des mines et de leur personnel. En outre, le trafic que nécessite le ravitaillement des placers ainsi que le renouvellement incessant des ateliers de travailleurs déterminent dans les bourgs, centre d'entrepôts, un mouvement commercial d'autant plus important que les ouvriers qui y séjournent sont plus nombreux. Enfin, la main-d'œuvre employée dans les mines d'or étant largement rétribuée, c'est dans le commerce que sont déversées en grande partie les valeurs que reçoivent les ouvriers.

Mais l'heureuse influence de l'industrie aurifère doit-elle s'exercer exclusivement sur le commerce? Nous n'hésitons pas à répondre, non. Elle doit aider au relèvement de l'agriculture depuis longtemps disparue; en un mot, assurer la prospérité de la Guyane. C'est à ce point de vue que l'industrie aurifère nous intéresse le plus, et c'est parce que l'on a fondé sur elle des espérances d'avenir pour la colonie, que l'on s'est ému de la décroissance de nos exploitations de mines d'or et que l'on s'est préoccupé d'en rechercher les causes.

Nous avons dit que l'industrie aurifère devait être favorable à l'agriculture, il est certain, en effet, qu'un des premiers soins des administrateurs des grandes sociétés industrielles, nous sommes en mesure de vous en fournir des preuves, est d'assainir le plus possible les endroits où ils assoieront leurs travaux. A part tout sentiment d'humanité, la santé et le bien-être de leurs nombreux ouvriers étroitement liés à leur intérêt propre, nous sont le plus sûr garant que ces précautions sont et seront toujours observées. Or, nous savons par les résultats excellents obtenus en certains points de l'Ile-de-Cayenne, où la population est moins disséminée et où il y a eu par conséquent des travaux d'assainissement bien constatés, qu'il suffit souvent de peu de chose pour rendre parfaitement saines des localités qui ont été considérées, jusqu'à présent, comme inhabitables. Une des objections les plus graves que l'on oppose aux entreprises agricoles dans notre colonie, l'insalubrité, se trouverait donc détruite au fur et à mesure que les centres industriels se multiplieraient et augmenteraient en population.

Avec le développement de l'industrie aurifère, ce sont des capitaux affluant dans notre colonie et des voies de communication nombreuses et faciles établies dans ce pays, deux éléments de prospérité.

Malgré l'état actuel de notre législation aurifère et domaniale

qui est peu faite pour solliciter les efforts de l'initiative privée et surtout de l'association, nous avons vu cependant plusieurs grandes sociétés industrielles mues par le désir de diminuer leurs frais d'exploitation, mettre en avant des capitaux assez importants pour modifier leurs moyens de transports en substituant des bateaux à vapeurs aux goëlettes et aux pirogues. Nous n'avons pas besoin de vous rappeler, Messieurs, que ces sociétés n'ont pas été les seules à profiter de l'outillage nouveau qu'elles ont introduit dans la colonie. Vous aurez prochainement à examiner un projet de création d'une ligne de bateaux à vapeur et de construction d'une voie ferrée devant relier le chef-lieu avec Sinnamary et les placers *Dieu-Merci* et *Saint-Élie*. Il nous est donc permis d'espérer que bientôt un chemin de fer sera lancé à travers la forêt sur un parcours de 75 kilomètres environ.

N'y a-t-il pas là un rapprochement frappant avec le système américain qui a donné de si prodigieux résultats ! Et n'est-il pas évident que si ces deux grands placers n'eussent pas existé personne n'aurait songé à aventurer des capitaux dans une telle entreprise.

Aux deux éléments de colonisation que nous avons indiqués plus haut viendra s'adjoindre un troisième qui en est une conséquence forcée : l'immigration. « Il est aussi naturel aux hommes, dit *Burke*, d'affluer vers les contrées riches et propres à l'industrie, quand, par une cause quelconque, la population y est faible, qu'il est naturel à l'air comprimé de se précipiter dans les couches d'air raréfié. »

Nous voyons donc que c'est sur l'industrie aurifère que l'on doit compter pour accomplir l'œuvre de colonisation de la Guyane française.

Or, si l'on peut à bon droit avoir confiance en elle pour le relèvement de notre pays que nous souhaitons si vivement, il est, par une juste réciprocité, du devoir de tous ceux qui ont en main une portion quelle qu'elle soit de la puissance publique de faire tous leurs efforts pour lui venir en aide, en lui fournissant les moyens de prendre sa plus grande extension.

Nous ne doutons pas, Messieurs, que vous ne soyez pénétrés de ce devoir. Le pays compte sur vous pour éclairer les pouvoirs publics de la Métropole sur les véritables besoins de notre colonie, sur les immenses ressources qu'elle peut offrir à la mère-patrie au cas où elle consentirait à nous aider de ses subsides pour la création de voies de communication qui de-

viendraient un précieux stimulant à l'immigration. C'est à vous qu'il appartient d'encourager par des concessions de terrains, des dégrèvements, etc., ceux qui emploient leurs capitaux à l'introduction des bras dans la colonie, des machines et des appareils d'exploitation d'or pour suppléer à la main-d'œuvre qui nous manque et permettre en même temps à celle que nous pourrions recevoir par la suite, de se porter à des travaux non moins utiles. Vous penserez qu'il est important surtout de favoriser par des subventions la création de lignes de bateaux à vapeur et de chemin de fer.

Mais ces mesures d'une sage prévoyance seraient paralysées dans leurs effets si l'industrie aurifère n'était pas débarrassée des entraves qui la gênent et sont un obstacle à son développement.

Nous voulons parler de la réglementation à laquelle elle est soumise à la Guyane en vertu du décret de 1881.

Ce qu'il lui faut, c'est une législation empreinte d'un véritable esprit libéral. Elle la réclame à grands cris depuis plusieurs années. Dans la presse comme dans les réunions privées, partout où l'on discute les intérêts de cette industrie, on n'a pas manqué d'appeler l'attention des pouvoirs publics sur les lacunes que l'expérience nous a permis de constater dans le décret qui la régit. On s'accorde à reconnaître qu'il est urgent que cette législation subisse de profondes modifications. Il convient surtout d'assurer aux capitalistes la propriété des mines et un maximum des « charges fiscales qui peuvent leur être imposées. »

Ces garanties constituent la base de notre projet de décret. Toute l'économie de la nouvelle législation qui vous est proposée est là.

Certes, personne à notre époque ne mettra en doute les avantages qui résultent de la propriété. Sans elle point de sécurité, point d'améliorations sérieuses, point de travaux durables, point de stimulant à l'activité de chacun, surtout aux efforts des associations. Car l'on ne consent à employer des capitaux, à travailler avec toute son énergie pour créer une valeur qu'à la double condition de la posséder et d'être sûr de la conserver. Est-il besoin de dire qu'une mine d'or n'acquiert de valeur que du jour où elle est découverte? Et cette valeur elle-même ne dépend-elle pas essentiellement des conditions dans lesquelles se trouve située la mine, de la faciliter ou des difficultés d'extraction du métal qu'elle renferme? Or, personne ne niera que

la recherche et l'exploitation de nos mines d'or ne peuvent être entreprises qu'avec des capitaux importants et une main-d'œuvre extraordinaire.

La loi de 1810 sur les mines ayant été promulguée à la Guyane, il semblerait que rien ne dût s'opposer à ce que les mines d'or fussent considérées comme de véritables propriétés, disponibles, transmissibles, susceptibles d'hypothèque.

Cependant nous avons vu l'honorable M. Marck, rapporteur de la commission chargée d'élaborer un projet de décret sur l'industrie aurifère, déclarer au Conseil général que la redevance à payer par les exploiters d'or ne devait pas être considéré comme « un impôt, mais bien comme le prix d'une location résultant d'un bail à partage de fruits. » Ainsi donc, suivant ce système, le titulaire d'un permis d'exploitation est placé dans les conditions d'un preneur dont le domaine local serait le bailleur. Celui-ci aura donc la faculté d'imposer aux exploiters d'or certaines conditions qui, à la moindre inexécution, entraînent la résolution du contrat, c'est-à-dire la déchéance des droits du titulaire.

Nous voyons là un danger réel et qui a été maintes fois signalé à l'attention des pouvoirs publics, parce que cette situation a donné lieu à des compétitions regrettables et à de nombreux procès.

La propriété, au contraire, assure au titulaire la pleine possession de la mine avec tous les droits qui y sont attachés.

On a élevé certaines objections à l'application du droit de propriété des mines à la Guyane française. L'une d'elles est celle-ci : convertir les concessions aurifères en titres de propriété serait, dit-on, faire une œuvre contraire aux intérêts des mines elles-mêmes, et dangereuse pour la colonie, en permettant à des spéculateurs de s'accaparer d'immenses quantités de terrains et de les laisser improductifs. Parler ainsi, c'est oublier qu'il y a un puissant correctif à cela. Il serait à craindre, en effet, pour le budget de la colonie, et pour le développement de l'industrie aurifère, que ces terrains fussent immobilisés, si les propriétaires des mines d'or n'étaient tenus à aucune taxe autre que l'impôt sur la production d'or.

Mais, il est une sage disposition qui existe dans le décret de 1881, et que vous maintiendrez dans le projet de décret qui vous est soumis, c'est la redevance fixe, obligatoire et annuelle par hectare de terrain concédé.

Laissons agir les capitalistes, remettons-nous en à eux-mêmes pour que les fonds qu'ils auraient employés à l'acquisition de vastes mines ne restent pas improductifs, pour que ces mines, devenues leur propriété, ne soient pas une charge pour eux.

Leur propre intérêt les guidera toujours aux mieux des intérêts de la colonie. Ils seront obligés ou de mettre leur mine en exploitation, ce qui sera un immense avantage pour tous, ou bien, ayant en vue la spéculation et désirant la vendre avec profit, de ne ménager aucun des moyens propres à en faire apprécier la valeur. Publicité, moyens de communications, travaux d'assainissement, culture vivrière pour faciliter les approvisionnements, etc., etc., tout ce que l'intérêt peut inspirer au génie de l'homme sera appliqué pour donner la plus grande valeur possible à une infinité de ces gisements aurifères que possède notre riche contrée, mais dont l'exploitation serait onéreuse en ce moment, à cause de l'insuffisance de la main-d'œuvre et des moyens de transport, ou des prix exorbitants de ces transports, résultant des difficultés de communications.

Une autre objection que nous avons entendu formuler contre la propriété des mines est la suivante :

L'exploitation de l'or de nos gisements alluvionnaires, dit-on, nécessite l'emploi d'une quantité considérable de bois que l'on trouve à pied-d'œuvre, qu'il serait impossible, à cause du défaut de communications, d'aller chercher ailleurs. Une quantité d'arbres sont abattus autour des chantiers d'exploitation, au fur et à mesure des besoins. Les bois que l'on en retire servent, entre autres usages, à la confection des instruments de lavage des terres et à la construction des baraquements.

En outre, un placer proprement dit, c'est-à-dire l'ensemble des cases servant de logement aux directeurs, employés et ouvriers de l'exploitation, de magasins des approvisionnements, etc., qui occupe généralement une superficie de 1 à 5 hectares, est abandonné lors de l'épuisement des gisements environnants, pour être rétabli au centre d'une nouvelle région exploitable, avec un nouveau réseau de chemins conduisant à chacun des nouveaux chantiers.

Il résulte de cette pratique que les droits attachés à la propriété du sol deviennent une fiction.

On pourrait même ajouter que l'extraction de l'or ne se fait pas seulement dans des nombreux cours d'eau et à une certaine

profondeur dans le sol ; il y a des exemples d'extraction de l'or des terres qui sont situées en pleine superficie des montagnes.

Il semble donc incontestable que la propriété d'une mine d'or à la Guyane implique le droit de disposer du sol dans toutes ses parties, ce qui, en fait, serait la négation du droit de propriété de la surface.

Nous nous empressons de reconnaître que les faits qui viennent d'être énoncés sont vrais ; que, dans la pratique, l'exploitation de nos mines d'or diffère en bien des points d'avec celles des mines en France. En Europe, point de baraquements successivement construits et abandonnés après défrichement et utilisation des arbres du sol environnant, les ouvriers étant logés dans les villes ou dans les villages, et les exploitations étant d'un accès facile à toutes sortes de matériaux. Aussi, ne demandons-nous pas, pour le moment, l'application absolue à la Guyane de la loi de 1810 sur les mines. Mais, à ceux qui refusent d'admettre la propriété des mines par la raison qu'elle détruit les droits du propriétaire de la surface, nous demanderons si la théorie du bail à partage des fruits donne satisfaction à leur objection ?

Certes, non, car, au contraire, nous savons que dans l'état actuel des choses, c'est-à-dire sous l'application du décret de 1881, les faits ci-dessus énoncés se produisent avec toutes leurs conséquences.

Et si réellement il arrivait parfois qu'il y eût incompatibilité entre les droits du propriétaire d'une mine et ceux qu'aurait antérieurement le propriétaire du sol, nul doute que les droits acquis ne soient respectés. Mais nous n'avons pas à redouter ces conflits, car les concessions de gisements aurifères s'étendent sur les immenses terrains du domaine, qui, selon toute probabilité, demeureront en friche pendant des siècles encore, si l'industrie aurifère, si l'appât de l'or, devrions-nous dire, ne vient pas faire pénétrer le progrès et la civilisation dans ces sauvages forêts vierges. Les concessions agricoles sur ces terrains ne pourront donc, le plus souvent, être que postérieures à celles des terrains, et il sera tenu compte, au moment où elles seront accordées, de la situation acquise par le mineur.

Il nous paraît évident que l'industrie agricole ne peut que trouver d'immenses avantages à laisser d'abord agir l'industrie aurifère. Celle-là viendra toujours et naturellement se

placer à côté de celle-ci; partout où il y aura des hommes à nourrir, par exemple, il y aura une tendance à produire des denrées vivrières.

L'industrie agricole marchant derrière l'industrie minière, trouvera des routes créées, des voies de communications établies, certains travaux d'assainissement commencés.

Enfin, une troisième objection pourrait venir de l'administration locale dont la tâche est bien facilitée sans contredit avec la théorie du bail.

L'exploiteur d'or n'a-t-il pas voulu ou n'a-t-il pas pu payer la redevance de son permis? Qu'importe, les obligations du contrat n'étant pas remplies, la déchéance est prononcée en Conseil privé, et tout est dit. Reste le mineur malheureux dont les longs et pénibles travaux, dont les capitaux ayant servi à créer la mine vont profiter à un autre. A celui qui, nouveau héros de steeple-chase, sera arrivé bon premier pour s'inscrire sur les registres du bureau des domaines. Eh bien! nous ne pensons pas que l'Administration, qui doit et qui veut être le protecteur né du citoyen, cherche à maintenir ces faits d'une brutalité qui exclut l'idée de justice.

Si la redevance n'est pas payée, l'Administration ne jouit-elle pas de privilèges considérables qui lui en assurent le recouvrement, sans qu'elle ait besoin de recourir à toute la procédure employée entre particuliers?

Nous avons dit que la mine devait être susceptible d'hypothèque, en effet, il nous paraît juste que celui qui a employé son activité, son intelligence, ses connaissances techniques, ses capitaux à créer une valeur, ne soit pas privé des avantages du *crédit* si fécond en lui-même et que la faculté de donner l'hypothèque pourra lui assurer.

Nous ne nous dissimulons pas, Messieurs, combien est grave la proposition que nous venons vous faire de fixer un maximum d'impôt sur l'industrie aurifère.

En vertu du décret organique qui a doté la Guyane française d'un Conseil général, vous êtes appelés chaque année à voter les taxes et contributions de toute nature, c'est une de vos plus belles prérogatives et il ne vous appartient même pas d'en faire le sacrifice. Mais nous pensons que vous pouvez sans inconvénient et en vue de permettre aux capitalistes d'asseoir leurs calculs sur des bases solides, demander à ce que le maximum d'impôt soit déterminé par un décret présidentiel.

L'incertitude dans laquelle se trouvent placés ceux qui voudraient diriger leurs capitaux vers l'industrie aurifère à la Guyane, le doute qu'ils éprouvent sur la stabilité de nos impôts qui peuvent au gré d'une majorité atteindre des proportions écrasantes, les tiennent éloignés de notre riche contrée qui cependant a tant besoin de bras et de capitaux. En fixant un maximum d'impôt, vous n'aurez pas aliéné vos droits, car vous conserverez toujours la faculté de vous mouvoir dans le cercle que vous vous serez tracé, en augmentant ou en diminuant l'impôt existant suivant les nécessités budgétaires.

Nous n'entrerons pas, Messieurs, dans le détail des articles du projet de décret, mais nous nous proposons de vous fournir, après vous en avoir donné lecture, toutes les exploitations que vous désirerez, en même temps que nous aurons l'honneur d'exposer devant vous les considérations qui nous ont fait adopter les différentes modifications qui vous sont proposées.

Le Rapporteur,

A. BALLY FILS.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1884.

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil
général du 24 juin 1884.

Discussion de la législation minière.

M. BALLY. — J'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil, à la dernière session, au nom de la commission coloniale, un projet de décret au sujet de la législation aurifère. Aujourd'hui nous sommes appelés à discuter ce projet ; je pense que vous avez eu tout le temps nécessaire pour examiner et peser sérieusement les diverses dispositions qui y sont contenues, et j'estime que votre opinion est à peu près formée à ce sujet. Dans ces conditions, nous pourrions élaguer de la discussion tout ce qui serait de nature à l'allonger et à l'obscurcir. C'est avec une réelle impatience qu'en France on attend la solution que nous allons donner à cette importante question. Mettons-nous donc à l'œuvre de façon que nous puissions porter, le plus vite possible, à la connaissance des intéressés, les résultats de nos travaux.

Avant d'entrer dans l'examen de chacun des articles du projet, il est bon de vous rappeler, Messieurs, que les deux principales innovations introduites dans la législation sont :

1° Garanties données à la concession au point de vue de la propriété ;

2° Fixation d'un maximum d'impôt.

Ceci dit, passons, si vous le voulez, Messieurs, à la discussion du projet article par article :

TITRE I^{er}.

DE LA RECHERCHE ET DE L'EXPLOITATION
DES GISEMENTS ET FILONS AURIFÈRES.

Article 1^{er}. Toute personne, quelle que soit sa nationalité, a le droit de faire des recherches sur les terrains du domaine pour découvrir des gisements ou filons aurifères.

S'il s'agit de terrains n'appartenant pas à la colonie, ces recherches ne peuvent être faites qu'avec le consentement du propriétaire du sol.

Tel était le texte primitif de cet article. Mais, à la suite de quelques observations qui m'ont été présentées, et dont j'ai reconnu le bien fondé, j'ai cru devoir ajouter au paragraphe 1^{er} ce qui suit :

Sous réserve d'une déclaration à la Direction de l'Intérieur, ou, dans les communes, à la mairie, faisant connaître les nom, prénoms, qualité et domicile de l'explorateur, ainsi que l'indication approximative de la région à explorer. Il sera immédiatement donné acte de cette déclaration de possession à l'intéressé.

L'article 1^{er} est ainsi rédigé :

« Article 1^{er}. Toute personne, quelle que soit sa nationalité, a le droit de faire des recherches sur les terrains du domaine pour découvrir des gisements ou filons aurifères, sous réserve d'une déclaration à la Direction de l'Intérieur, ou, dans les communes, à la mairie, faisant connaître les nom, prénoms, qualité et domicile de l'explorateur, ainsi que l'indication approximative de la région à explorer. Il sera immédiatement donné acte de cette déclaration de partance à l'intéressé.

« S'il s'agit de terrains n'appartenant pas à la colonie, ces recherches ne peuvent être faites qu'avec le consentement du propriétaire du sol. »

Comme vous le voyez, Messieurs, l'ensemble de cet article est conçu dans un esprit tout à fait contraire à celui du décret de 1881. Nous avons essayé de donner aux chercheurs d'or la plus grande liberté d'action, en déclarant que tous, quelle que soit leur nationalité, peuvent concourir dans notre pays à la découverte des mines d'or.

Loin de dire : Nul ne peut faire des recherches etc., c'est-à-dire débiter par une négation, par une sorte de restriction qui semble indiquer que nous avons peur que l'on entreprenne trop d'explorations dans les immenses et riches forêts vierges de la Guyane, nous avons voulu être le plus libéral possible, appeler même la concurrence étrangère, car plus notre Guyane sera connue, mieux on l'appréciera, et plus grande sera sa prospérité.

En ce qui concerne l'addition que nous avons faite au paragraphe 1^{er}, je dois vous dire que c'est dans l'intérêt même du

chercheur que nous l'avons introduite. En effet, elle constitue, pour les cas de contestation, un contrôle qui peut permettre de préciser à qui doit revenir les prérogatives accordées par l'article 7 à l'inventeur.

M. GUISOLPHE. — Avant de déterminer le mode de recherches des mines, il conviendrait, ce me semble, de définir d'abord ce qu'on entend par mines.

M. GALLIOT fils. — La loi de 1810 établit d'une façon complète la définition de tout ce qu'on entend par mines, minières et carrières ; cette définition nous suffit, puisque la loi est promulguée à la Guyane.

M. LE DIRECTEUR. — Les titres qui ont trait aux minières et carrières sont distincts de ceux qui ont trait aux mines.

En matière de mines, autres que les mines d'or, la loi de 1810 est seule applicable. Dans l'espèce, nous n'avons pas à établir cette distinction.

M. GUISOLPHE. — Il serait bon, à mon avis, d'ajouter à l'article 1^{er} les dispositions contenues dans l'article 12 de la loi de 1810.

M. BALLY. — Je ferai observer à mon collègue Guisolphe qu'il lui est donné satisfaction au titre III du projet de législation.

M. LE DIRECTEUR. — Il n'est point besoin d'introduire ici les dispositions de l'article 12, qui sont implicitement représentées dans l'article 1^{er}.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet tel qu'il a été modifié par M. le Rapporteur.

L'article 1^{er} est adopté.

Art. 2. L'exploitation d'une mine d'or ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre de concession délivré conformément aux titres II et III du présent décret.

Adopté sans observation.

Art. 3. Il est accordé à tout explorateur, agissant isolément ou en société, la faculté de se réserver le droit exclusif d'explorations sur des terrains dont il déterminera l'étendue et les limites en vertu d'un permis de recherches délivré par l'Administration locale.

Adopté sans observation.

Art. 4. Le titre de concession donne le droit de faire tous les travaux d'exploration et d'exploitation de gisements et filons aurifères sur le terrain qui en est l'objet : d'y établir des machines, ateliers et magasins, ainsi que le droit de faire usage des bois et matériaux quelconques nécessaires aux baraquements et à la construction du matériel d'exploitation. Mais il demeure bien entendu que la propriété du sol ne peut être assurée que par une concession domaniale.

M. BALLY. — Il est utile, Messieurs, à mon avis, d'écrire dans la loi une chose qui existe en fait et qui est acceptée de tous. Car il pourrait se produire de la part de l'Administration certaines observations au sujet de l'abattage des bois, surtout si les grandes exploitations aurifères venaient à en avoir besoin pour l'établissement d'une voie ferrée, par exemple, la construction de gares pour les marchandises, etc. Ce que nous voulons tous, Messieurs, c'est donner des facilités et des garanties sérieuses aux capitalistes, aux exploiters d'or. Eh bien ! nous ne saurions trop assurer ici la sécurité de leurs entreprises.

M. LE DIRECTEUR. — C'est aussi dans le but de bien indiquer les droits de chacun, que l'on a ajouté que le propriétaire d'une mine ne pourra se livrer à l'exploitation des bois que moyennant un titre de concession ; en un mot, comme le dit l'article 4, la propriété du sol ne peut être assurée que par une concession domaniale.

Adopté sans modification.

TITRE II.

DE L'OBTENTION DES PERMIS DE RECHERCHES.

Art. 5. Le permis de recherches peut être accordé à toute personne qui en fera la demande, sous la condition de faire élection de domicile à Cayenne ou d'y constituer un mandataire.

Adopté sans modification.

Art. 6. Est réputé *inventeur* celui qui justifie de travaux d'explorations ayant amené la découverte d'un gisement ou filon aurifère et qui en aura démontré la possibilité d'une exploitation fructueuse.

M. BALLY. — Cet article est une innovation tirée d'une disposition de la loi de 1810. L'application du privilège qui sera

accordé à l'inventeur nécessitera l'installation d'un bureau d'inspection des mines, de façon à établir le droit de l'inventeur.

M. LE DIRECTEUR. — La démonstration du droit d'inventeur sera faite par la quantité d'or qui sera déclarée en douanes. Il est évident que l'inventeur n'aura aucun intérêt à annoncer une découverte qui n'existerait pas.

M. ROSETTE. — Je trouve que la justification de la découverte sera très-difficile à contrôler.

M. BALLY. — Il est pourtant nécessaire de faire un avantage quelconque à celui qui a trouvé; c'est pourquoi il lui est accordé, aux termes de l'article 13, un délai de 150 jours pour faire valoir son droit de priorité à la concession.

L'article 6, mis aux voix, est adopté sans modification.

Art. 7. L'inventeur a le droit de produire sa demande de concession qui a la priorité sur toutes autres demandes de recherches ayant pour objet le même terrain, jusqu'au dernier jour du délai d'opposition fixé par l'article 14.

Toutefois, ce droit de priorité ne pourra avoir d'effet sur un terrain d'une étendue de plus de 2,000 hectares.

M. BALLY. — J'ai cru devoir limiter à 2,000 hectares la concession qui sera accordée à l'inventeur, car, s'il est nécessaire et équitable de faire la part des droits qu'il aura acquis, il est juste aussi de sauvegarder les intérêts de la colonie et ceux des capitalistes en ne lui donnant pas la faculté de s'accaparer de toute une zone aurifère. Il ne faut pas que la Guyane soit partagée entre quelques individus.

M. GALLIOT fils. — Le chiffre de 2,000 hectares est suffisant pour les alluvions, mais je le trouve trop considérable dans le cas où, par exemple, il s'agirait de l'exploitation des filons.

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis d'avis de maintenir les 2,000 hectares pour toute espèce de concessions.

L'article 7 est adopté sans modification.

Art. 8. Celui qui veut obtenir un permis de recherches en fait la demande, par voie d'inscription, sur un registre à souche tenu à cet effet au bureau du domaine, coté et paraphé par le Directeur de l'Intérieur.

M. LE DIRECTEUR. — Ne conviendrait-il pas d'ajouter un seul mot à cet article et de le rédiger de cette façon : « Celui

conformément aux dispositions de l'article 13

qui voudrait obtenir un permis de recherches privilégié en fait la demande, par voie d'inscription, sur un registre à souche tenu à cet effet au bureau du domaine, coté et paraphé par le Directeur de l'Intérieur. »

M. GUISOLPHE. — La rédaction de l'article est assez claire, puisqu'on ne délivre pas de permis de recherches à ceux qui ne veulent pas se réserver un droit exclusif d'exploration sur une surface déterminée.

L'article 8 est adopté sans modification.

Art. 9. Chaque inscription doit contenir, indépendamment du numéro d'ordre :

1° Les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur. S'il s'agit d'une société anonyme, sa dénomination, la composition de son conseil d'administration, le siège de la société et la désignation de son représentant dans la colonie ;

2° La désignation de la commune dans laquelle se trouve le terrain demandé ;

3° L'étendue et les limites de ce terrain ;

4° La date et l'heure de l'inscription.

Adopté sans modification.

Art. 10. L'inscription doit être faite immédiatement et sans aucun retard. Elle est signée par le demandeur ou par deux témoins de son choix, quand il ne sait ni lire ni écrire. Copie détachée de cette inscription lui est délivrée séance tenante.

L'étendue et les limites du terrain demandé seront inscrites par le géomètre-arporteur du Gouvernement au verso du récépissé ; ce fonctionnaire y indiquera également le point de repère admis par l'Administration. Si ce point n'était pas celui que désire le concessionnaire, mention de ses observations serait faite sur le récépissé.

Dans tous les cas, lorsqu'une précédente délimitation acceptée comme officielle aura eu lieu, les poteaux de cette délimitation devront toujours être pris de préférence comme points de repères pour toutes les concessions qui s'y rattachent.

M. GUISOLPHE. — Je propose de remplacer l'expression *géomètre du Gouvernement* par *arpenteur* simplement, attendu qu'il existe dans la colonie des arpenteurs civils qui ont l'autorisation de délivrer des plans de terrains domaniaux.

M. LE DIRECTEUR. — Je ferai remarquer à M. Guisolphe que, seul, l'arpenteur du Gouvernement possède les renseignements nécessaires pour assurer l'étendue et les limites des concessions demandées.

Ce fonctionnaire seul peut inscrire sur le récépissé cette étendue et ces limites, ainsi que le point de repère admis par l'Administration. Cela n'empêche pas les arpenteurs libres de délivrer au public les plans qui leurs sont demandés; mais le visa de ces plans est forcément réservé au géomètre-arpenteur du Gouvernement qui vérifie l'exactitude des légendes.

M. BALLY. — Ce que j'ai encore ajouté à cet article, et qui ne se trouvait pas dans le décret de 1881, c'est la mention des observations du concessionnaire, dans le cas où le point de repère qui lui serait désigné par l'Administration ne lui conviendrait pas.

Vous saisissez, Messieurs, toute l'importance de cette mention, en cas de contestation portée devant les tribunaux.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y aurait un moyen de faire disparaître tout doute à l'égard des points de repère, ce serait de les désigner à l'avance.

M. BALLY. — C'est ce qui est dit dans le paragraphe 2 de cet article.

M. GALLIOT fils. — Ce paragraphe vise une seule délimitation. Il se pourrait qu'il y en eût plusieurs, donnant chacune naissance à autant de points de repère officiels; dans ce cas, quelle est celle à prendre comme base d'opération? Il en est ainsi pour certains terrains de Mana qui peuvent se délimiter, soit par le saut Fracas, soit par les Deux-Fromagers, soit par le saut Pétersongou au Maroni.

M. LE DIRECTEUR. — Je ferai observer à M. Galliot que le troisième paragraphe de l'article 18 a surtout pour objet de ne pas laisser à la discrétion du géomètre-arpenteur la fixation du point de repère.

M. GALLIOT fils. — Je comprends fort bien la raison que vient de donner M. le Directeur; mais je dis que dans le cas où il y aurait plusieurs lignes de délimitation officielle dans les environs d'un terrain à délimiter, quelle serait celle qui primerait l'autre.

M. LE DIRECTEUR. — Il est évident que dans le cas où il y aurait plusieurs lignes de délimitation, on prendrait, comme

base d'opération, celle qui serait la plus voisine du terrain à délimiter. C'est ainsi que pour les concessions qui se trouvent dans la région du saut Fracas, on prendrait comme point de départ des opérations le poteau *terminus* de cette ligne.

M. BALLY. — C'est ce qu'il y a de plus rationnel et qui est depuis longtemps adopté dans la pratique.

L'article 10, mis aux voix, est adopté sans modification.

Art. 11. Dans les 24 heures qui suivent la délivrance du récépissé par le bureau des domaines, le demandeur est tenu de se présenter au bureau de l'arpenteur-géomètre. Ce fonctionnaire a un délai de 48 heures pour établir et délivrer le plan du terrain demandé. Ce plan précisera l'étendue et les limites de ce terrain, avec indication du point de repère admis par l'Administration.

Dans les 72 heures de la délivrance de son plan, le demandeur devra, sous peine de perdre son droit de primauté, en faire le dépôt à la Direction de l'Intérieur, avec un récépissé du receveur des domaines constatant le dépôt de la redevance fixée à l'article 17.

Toute demande qui ne sera point accompagnée de ce récépissé sera considérée comme nulle et non avenue. Si le permis n'est pas accordé, la redevance est immédiatement remboursée au demandeur.

M. GUISSOLPHE. — Je demande la suppression du mot fonctionnaire; car les arpenteurs libres peuvent délivrer les plans. Le travail de l'arpenteur du Gouvernement doit principalement résider dans la confection et la réfection des cartes de la colonie.

M. BALLY. — On peut rédiger de cette façon :

« Dans les 24 heures qui suivent la délivrance du récépissé par le bureau des domaines, le demandeur est tenu de se présenter au bureau de l'arpenteur-géomètre pour indication de point de repère. Il a un délai de 48 heures pour faire établir et délivrer le plan du terrain demandé. Ce plan précisera l'étendue et les limites de ce terrain, avec indication du point de repère admis par l'Administration. »

L'article 11, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.

Art. 12. Les demandes prennent rang suivant la date et l'heure de l'inscription qui consacrent le droit de primauté, sauf à l'égard de l'inventeur.

Nous avons dit à l'article 7 que le demandeur avait jusqu'au dernier jour pour produire son opposition.

L'article 12 est adopté.

Art. 13. Dans le mois de son inscription, la demande est rendue publique au moyen d'un avis, contenant les indications prescrites à l'article 9, inséré dans le journal officiel de la colonie. Cette publication aura lieu à la diligence et aux frais du demandeur.

Les parties intéressées ont, pour former leurs oppositions, un délai de 150 jours, à partir de la date de l'insertion.

M. BALLY. — Nous avons prévu un délai de 150 jours pour permettre à l'inventeur de faire valoir ses droits à cause des difficultés de communication.

M. LE DIRECTEUR. — Est-ce bien dans le mois de son inscription que l'avis sera inséré au journal officiel, ou pendant le mois avec un avis par semaine ?

M. BALLY. — Il s'agit d'une seule inscription dans le mois.

L'article 13 est adopté sans modification.

Art. 14. Les oppositions, établies sur papier timbré, et dûment enregistrées, contiennent les noms, prénoms, professions et domiciles des opposants, ainsi que les motifs des oppositions ; elles sont signifiées au Directeur de l'Intérieur par acte extrajudiciaire, et il en est fait mention en marge de la demande qui les a motivées.

Les pièces justificatives sont également remises au Directeur de l'Intérieur, qui en délivre récépissé.

M. LE DIRECTEUR. — Ne vaudrait-il pas mieux de dire que les oppositions, etc., ainsi que les motifs des oppositions seront signifiées au *chef du bureau des domaines*.

Les chefs de bureau ne sont pas de simples employés, mais bien des fonctionnaires à qui le Directeur de l'Intérieur peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

Si, par exemple, l'exploitation forestière prenait un grand développement, nous serions forcés de distraire de la Direction de l'Intérieur le bureau des domaines et créer un chef du service des domaines.

M. GUISOLPHE. — Il est préférable que le Directeur de l'Intérieur soit chargé de remplir les formalités indiquées dans l'article 14.

L'article 14 est adopté sans modification.

Art. 15. Il est statué par le Gouverneur, en Conseil privé, sur le mérite de ces oppositions, sauf recours au contentieux administratif ou aux tribunaux ordinaires.

M. GUISOLPHE. — Les trois derniers mots sont de trop ; car, du moment que le contentieux est appelé à se prononcer, par recours, sur les oppositions, il me semble que les tribunaux ordinaires n'ont rien à y voir.

M. BALLY. — Cela dépend des cas. Il se peut que telle affaire soit du ressort du contentieux, telle autre du ressort des tribunaux ordinaires.

L'article 15 est adopté sans modification.

Art. 16. A l'expiration du délai fixé par l'article 14, s'il n'est survenu aucune opposition, le permis de recherches est délivré par le Directeur de l'Intérieur.

Adopté.

Art. 17. Le permis de recherches est valable pour deux années consécutives et donne ouverture au profit de la colonie, à une redevance fixe, annuelle, et payée d'avance de 10 centimes par hectare. Il n'est limité que par les droits des tiers.

M. LE DIRECTEUR. — La rédaction de cet article n'est pas tout à fait claire. S'agit-il de faire payer d'avance la redevance des deux années, soit 20 centimes par hectare, ou bien, 10 centimes par chaque année. Ne vaudrait-il pas mieux dire : « que le permis de recherches donne ouverture à une redevance fixe et payée d'avance, de 10 centimes par hectare, au commencement de chaque année de recherches.

M. BALLY. — Je ne vois aucun inconvénient à adopter cette rédaction.

L'article 17, ainsi modifié, est adopté.

Art. 18. Après ces deux années de recherches, ce terrain sera susceptible d'être accordé comme terrain d'exploitation à toute personne qui en fera la demande de concession, mais à la condition de se conformer aux obligations édictées au titre IV du présent décret.

La préférence sera réservée au permissionnaire de recherches.

M. BALLY. — Cet article a été introduit pour empêcher un concessionnaire de renouveler indéfiniment, moyennant la redevance de 10 centimes, soit en son nom, soit au nom d'un tiers, un terrain sur lequel il voudrait spéculer.

M. LE DIRECTEUR. — En effet, le cas s'est présenté maintes et maintes fois ; et, qui plus est, on a vu des terrains exploités cesser tout à coup leur exploitation et être renouvelés à 10 centimes.

M. GALLIOT fils. — De sorte que, avec l'article 18, si un chercheur d'or, soit pour une cause ou pour une autre, durant les deux années de concession à 10 centimes, n'a pu prospecter son terrain, ce terrain ne pourra plus être concédé qu'à raison de 50 centimes.

M. BALLY. — De deux choses l'une : ou l'on saura que le terrain est riche et alors on ne regardera pas à le payer 50 centimes l'hectare pour le mettre en exploitation, ou on le considérera comme pauvre, et, dans ce cas, on l'abandonnera.

L'article 18 est adopté sans modification.

**Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil
général du 25 juin 1884.**

M. LE PRÉSIDENT. — La suite de la discussion sur la réglementation aurifère est ouverte.

TITRE III.

DE L'OBTENTION DES TITRES DE CONCESSION.

Art. 19. Tout permis de recherches sera, dans les 15 jours de son expiration, converti de droit en concession définitive, s'il y a eu renonciation expresse, totale ou partielle du permissionnaire.

Avis préalable sera donné à la partie ou à son mandataire qui devra, dans les 30 jours de cet avis, effectuer le versement, aux mains du receveur des domaines, de la redevance fixée par l'article 26, ou faire connaître les modifications qu'il se propose d'apporter au permis primitif.

A l'expiration du délai ci-dessus, le silence du permissionnaire sera considéré comme une renonciation totale et le terrain

fera retour pur et simple au domaine. Un arrêté du Gouverneur, immédiatement rendu et publié au Moniteur, rattachera ces terrains au domaine et les rendra disponibles.

M. BALLY. — C'est à peu près la reproduction des dispositions contenues dans le décret de 1881.

M. GALLIOT fils. — Il y a, je crois, une erreur dans le paragraphe 2. On vise, au sujet de la redevance, l'article 26 au lieu de l'article 31. Il convient de rectifier.

M. GUISOLPHE. — Ne serait-ce pas le moment, pour éviter ce qui s'est passé il y a quelques mois, d'introduire la disposition suivante :

« Après un délai d'un mois, si le renouvellement n'était pas demandé, la commission coloniale fera procéder à la mise en adjudication de la concession. »

Cette mesure permettrait au moins, si l'adjudication était suivie d'effet, de rembourser au concessionnaire primitif, si ce n'est la totalité, du moins une partie des dépenses faites par lui. Il ne faut pas que des individus, toujours à l'affût des terrains dont la date de renouvellement est arrivée, puissent, à un moment donné, et pour ainsi dire par surprise, se rendre maîtres du fruit des travaux d'autrui.

M. BALLY. — Cette disposition me paraît évidemment fort sage ; mais il faut au moins, avant la mise en adjudication, que le Gouverneur ait pris un arrêté aux termes duquel le terrain est déclaré disponible.

M. LE DIRECTEUR. — M. Guisolphe fait intervenir la commission coloniale dans une affaire qui n'est plus de son ressort. Lorsque vous demandez un décret relatif à la réglementation de l'industrie aurifère, vous faites passer entre les mains de l'Administration l'application de toutes les mesures énoncées dans cette réglementation. Si vous introduisez la commission coloniale, en lui déléguant certaines attributions, vous établissez en quelque sorte la négation de tout ce qui a été fait.

Ce qui est nécessaire de préciser, c'est le moment où ces compétitions peuvent se produire. A ce sujet, nous avons, dans le décret de 1881, un texte qui déclare que la déchéance est encourue si le renouvellement n'est pas demandé avant l'expiration du permis de recherches.

Il s'agit donc de savoir à quel moment cette déchéance sera prononcée.

Est-ce à partir du moment où le concessionnaire n'aura pas payé la redevance réglementaire ?

Est-ce au moment de la production de la minute de la décision du Conseil privé déclarant la déchéance ?

Ou bien encore au moment de la promulgation, au Journal officiel, de la décision du Conseil privé ?

Dans l'affaire à laquelle M. Guisolphe faisait allusion tout à l'heure, le Conseil privé a été amené à n'admettre, comme ayant fait retour au domaine, que les terrains dont la déchéance avait été promulguée par voie de publication officielle ; mais c'est là une pure interprétation. Je crois qu'il est nécessaire de stipuler, dans votre nouveau projet de réglementation, que les terrains non renouvelés seront considérés comme disponibles à la promulgation de l'arrêté du Gouverneur pris en Conseil privé.

M. GUISOLPHE. — Je n'ai pas l'intention de demander le rattachement au domaine des terrains dont les permissionnaires n'auraient pas renouvelé en temps voulu les permis. Je voudrais simplement, et ma proposition est de toute équité, qu'à l'expiration du délai de renouvellement, la commission coloniale ou la Direction de l'Intérieur fasse procéder à l'adjudication du terrain non renouvelé.

M. LE DIRECTEUR. — Si vous voulez mettre en adjudication, c'est une disposition nouvelle à introduire dans la législation ; mais elle n'empêche pas d'admettre celle que j'ai proposée au Conseil.

L'adoption de la modification présentée par M. Guisolphe peut donner lieu à l'introduction d'un article additionnel.

M. BALLY. — Je reconnais le bien fondé de l'observation de mon collègue Guisolphe ; je ne fais pas d'opposition à l'addition de la mesure concernant la mise en adjudication.

M. LE DIRECTEUR. — Le Conseil peut prendre en considération l'amendement proposé et réserver son vote sur cet article jusqu'à nouvelle rédaction de la commission.

L'article 19 est renvoyé, pour rédaction nouvelle, à la commission.

Art. 20. Toute demande de concession de gisement ou filon aurifère produite dans l'un des cas prévus aux articles 7 et 18 devra être adressée au Directeur de l'Intérieur, qui constatera le

moment de la remise ; être accompagnée d'un plan délivré par le géomètre-arpenteur du gouvernement indiquant l'étendue et les limites du terrain, ainsi que le point de repère admis par l'Administration.

Dans les 48 heures qui suivent la remise de la demande, le pétitionnaire devra, sous peine de perdre son droit de primauté, déposer à la Direction de l'Intérieur le récépissé du receveur des domaines constatant le versement opéré entre ses mains du montant de la redevance de la concession demandée.

M. BALLY. — Cet article n'est que la reproduction des dispositions contenues dans le décret de 1881.

M. GUISOLPHE. — Je demande la suppression des deux mots : *du Gouvernement*, par la raison que les arpenteurs libres peuvent délivrer, concurremment avec l'arpenteur du Gouvernement, les plans des terrains domaniaux. Ensuite j'attire l'attention du Conseil sur une anomalie que présente le deuxième paragraphe de cet article.

Dans l'article 11, paragraphe 2, on accorde 72 heures au demandeur pour opérer le dépôt à la Direction de l'Intérieur de son plan et de son récépissé. Je ne vois pas pourquoi on n'accorde que 48 heures à l'inventeur pour remplir ces formalités. C'est là sans doute une simple erreur de la part de l'auteur du projet de décret.

M. BALLY. — En effet, c'est une erreur qui m'a échappé. Je ne fais point d'opposition à la demande formulée par mon collègue Guisolphe.

L'article 21, modifié d'après les observations de M. Guisolphe, mis aux voix, est adopté.

Art. 22. Il donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès lors disponible et transmissible comme tous autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans les cas et selon les formes prescrits pour les autres propriétés, conformément au code civil et au code de procédure civile. Toutefois, une mine ne peut être vendue par lots, ou partagée, sans une autorisation préalable de l'Administration, donnée dans les mêmes formes que la concession.

M. BALLY. — C'est ici, Messieurs, qu'est le point capital de la question.

En adoptant le principe de la propriété perpétuelle de la mine, vous donnez pleine satisfaction à l'opinion publique, et

vous faites disparaître une des erreurs fondamentales du décret de 1881, qui ne concédait un permis d'exploitation que pour neuf années seulement, avec la faculté, il est vrai, pour le concessionnaire, d'en obtenir le renouvellement, renouvellement pouvant dépendre, dans une certaine mesure, du caprice des assemblées et de l'Administration. En vous proposant d'accorder la propriété perpétuelle des mines, nous ne faisons qu'appliquer une des dispositions de la loi de 1810. Vous pouvez, Messieurs, être persuadés que ce principe nouveau introduit dans la législation portera ses fruits, et que les concessionnaires, n'ayant plus à redouter le non-renouvellement de leurs permis d'exploitation, seront disposés à faire tous les sacrifices pécuniaires possibles pour retirer du sol toutes les richesses qui y sont renfermées.

L'article 22, mis aux voix, est adopté.

Art. 23. Les mines sont immeubles.

Sont aussi immeubles les bâtiments, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure, conformément à l'article 524 du code civil.

Sont aussi immeubles par destination les chevaux, agrès, outils et ustensiles servant à l'exploitation.

Néanmoins, les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation des mines seront réputés meubles, conformément à l'article 529 du code Napoléon.

M. GUISSOLPHE. — La loi de 1810 fait une distinction à propos des chevaux qui ne sont considérés comme immeubles qu'autant qu'ils sont exclusivement affectés aux travaux intérieurs de la mine.

M. LE DIRECTEUR. — En effet, ne sont immeubles que les chevaux qui, une fois descendus dans la mine, ne voient plus la lumière. Du reste, aucune contestation ne saurait être élevée à cet égard, l'interprétation de la loi de 1810, qui est formelle sur ce point, étant seule applicable.

Il ne faut pas se figurer que les animaux employés au transport du matériel, des vivres, etc., en un mot, au travail extérieur de la mine, soient immeubles par destination. Le Conseil d'État ne pourrait accepter cette interprétation.

M. FERJUS. — C'est évident, les animaux qui font le service du dégrat au placer ne peuvent être considérés comme immeubles par destination.

M. BALLY. — La rédaction de l'article 8 de la loi de 1810 est assez explicite à cet égard, pour qu'il n'y ait pas de contestation possible.

L'article 23 est adopté.

Art. 24. Sont meubles les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

L'article 24 est adopté.

Art. 25. Toute demande tendant à réduire l'étendue d'une concession doit être accompagnée d'un nouveau plan.

L'article 25 est adopté.

Art. 26. En cas de contestation entre des concessionnaires provisoires ou définitifs de terrains contigus, il y aura neutralisation des terrains et délimitation faite à la diligence de l'une ou l'autre partie. Les frais seront à la charge de celle qui aura succombé.

M. BALLY. — Cette disposition a été adoptée pour satisfaire à un principe d'équité.

M. GUISSOLPHE. — Quelle sanction établit-on, dans le cas où un des propriétaires des concessions en litige ne consentirait pas à neutraliser ses chantiers d'exploitation? Et comment l'obliger à interrompre ses travaux jusqu'à délimitation?

M. BALLY. — La force publique est là pour l'y obliger.

J'attire l'attention du Conseil sur cet article, dont l'importance est assez grande. Pour l'en convaincre, je m'en vais lui rapporter un fait qui s'est passé il y a quelques années. Deux placers contigus étaient en contestation au sujet d'une crique riche. On porta la question devant les tribunaux et, lorsque jugement fut rendu, la partie qui avait obtenu gain de cause trouva l'objet du litige disparu : c'est-à-dire que la crique avait été déjà épuisée par la partie adverse. C'est pour empêcher le renouvellement de faits semblables que la commission a cru devoir introduire dans le projet de décret le présent article.

M. GUISSOLPHE. — Je ne conteste pas la raison d'être de l'article 26, mais je dis qu'il n'est pas pratique de neutraliser jusqu'à la délimitation, c'est-à-dire pendant huit mois, des terrains sur lesquels se trouve un personnel qu'il faut payer et dont l'entretien coûte, comme tout le monde le sait, des prix exorbitants.

En voulant assurer la possession des gisements à son véritable propriétaire, on occasionne à celui-ci des dépenses considérables pour le maintien d'un atelier dont les efforts se trouvent paralysés.

M. BALLY. — Entre deux maux, il faut choisir le moindre : mieux vaut attendre non pas huit mois mais deux mois au plus la possession d'un gisement aurifère que d'être complètement lésé par le fait d'un voisin peu scrupuleux ; d'ailleurs, les intérêts étant engagés de part et d'autre, il est plus que probable que les intéressés feront toute diligence pour assurer dans le plus bref délai possible la délimitation de leur concession. De plus, c'est un moyen pour obtenir dans l'avenir des cartes de la Guyane exactes, car telle grande société, pour être à l'abri de contestation, n'hésitera pas à faire une délimitation officielle de son terrain, et par ce fait, elle raccordera ses lignes de délimitation à celles qui existaient déjà, ce qui donnera à un moment donné les mesures exactes des distances comprises entre nos fleuves.

M. HOURY. — Il est tout naturel, ce me semble, que les parties arrêtent, d'un commun accord, l'exploitation respective de leurs chantiers, puisqu'elles ne savent pas à qui doivent revenir les richesses contenues dans le sol.

Le concessionnaire qui ne voudrait pas consentir à la neutralisation des terrains en litige, donnerait à supposer qu'il sait pertinemment n'être pas sur sa concession.

M. GUISSOLPHE. — Je demande le renvoi de cet article à la commission qui sera chargée de trouver une solution meilleure que celle proposée.

M. BALLY. — L'argument tiré du refus du concessionnaire, de neutraliser le terrain en contestation, est sans valeur. Les maires des communes peuvent user de leurs pouvoirs pour contraindre ledit concessionnaire à suspendre son exploitation.

Et puis, comptez-vous pour rien l'action civile dont il est menacé ?

M. LE DIRECTEUR. — Les agents de police sont tenus de marcher à toute réquisition tendant à faire respecter les droits de chacun.

L'article 26 est adopté.

Art. 27. Toute personne, toute société ayant obtenu plusieurs concessions contigues peut les réunir en une seule exploitation.

Les terrains non contigus donneront lieu à autant d'exploitations distinctes, encore bien qu'ils appartiennent à la même personne ou société.

M. BALLY. — Cet article a pour but de faciliter à l'Administration la surveillance sur les matières exploitées. Car, en exigeant autant d'exploitations distinctes qu'il a de terrains non contigus, on oblige le concessionnaire à présenter autant de déclarations; ce qui met un véritable empêchement à la fraude, qui consiste à se servir d'un titre de concession quelconque pour passer en douane de l'or provenant d'une source quelquefois pas très-pure.

M. LE PRÉSIDENT. — Ne craignez-vous pas que la réunion de plusieurs concessions contigues ne constitue un monopole territorial pouvant présenter certains inconvénients ?

M. LE DIRECTEUR. — Quand bien même on déterminerait un maximum de surface, on n'arriverait pas à de meilleurs résultats. L'expérience en est faite aujourd'hui par l'application de l'art. 15 du décret de 1881.

L'article 27 est adopté.

Art. 28. Tout acte portant mutation de propriété d'une concession par cession, vente, transport, ou mise en actions, sera enregistré dans la colonie au droit de 2 fr. 50 cent. p. 0/0.

Les actes de société constitutifs de capitaux pour entreprendre des recherches, et, s'il y a lieu, l'exploitation des découvertes pouvant en résulter, sont exempts du droit ci-dessus établi, et seront enregistrés au droit simple des actes ordinaires des sociétés.

L'enregistrement aura lieu sous peine de double droit :

Pour les actes authentiques reçus dans la colonie, dans les délais fixés par les dispositions qui y sont actuellement en vigueur;

Pour les actes sous signatures privées faits aussi dans la colonie, dans un délai de trois mois à partir de la date des actes ;

Et pour les actes passés hors de la colonie, dans les délais déterminés par l'article 31 de l'ordonnance du 31 décembre 1828 sur l'enregistrement.

A défaut d'actes ou lorsque les parties prétendent qu'il n'existe pas de conventions écrites, il y sera suppléé par des

déclarations détaillées et estimatives, certifiées sincères et véritables, qui devront être faites dans les trois mois de l'entrée en possession, sous peine de double droit.

Toute déclaration inexacte ou insuffisante donnera lieu au double droit sur la différence constatée.

Les dispositions édictées par l'ordonnance du 31 décembre 1828, en matière de recherches et de contribution des mutations d'immeubles seront applicables aux actes et conventions verbales mentionnés au présent article.

M. BALLY. — Permettez-moi, Messieurs, de vous lire le § 2 de l'art. 25 du décret de 1881 :

« Il en sera de même (2 fr. 50 cent. de droits d'enregistrement) de tous actes constatant la mise en société d'un droit d'exploitation, en totalité ou en partie, par la constitution d'un capital dont le concessionnaire devra bénéficier, en tout ou en partie, soit directement, soit indirectement. Le droit sera perçu sur le capital constitué. »

En demandant la suppression du droit d'enregistrement sur les actes constitutifs de sociétés, votre commission a eu surtout en vue la satisfaction d'un desideratum manifesté par des capitalistes ou des sociétés susceptibles de consacrer des sommes considérables à l'exploration et l'exploitation des terrains aurifères de la Guyane française.

S'il est juste que la colonie bénéficie d'un droit de 2 fr. 50 cent. p. 0/0 chaque fois qu'il s'agit de mutation par cession de propriété domaniale concédée, on ne s'explique pas, en revanche, cette imposition d'un droit équivalent à l'égard de capitaux qui se constituent en vue de faire valoir les richesses naturelles du sol de la colonie.

En introduisant une clause de cette nature dans le décret de 1881, le législateur n'a eu seulement en perspective que de faire profiter la colonie d'un droit pur et simple d'enregistrement, dont le moindre inconvénient est de nuire à la juxtaposition des capitaux par voie d'association. Cette disposition de l'article 25 de l'ancien décret n'est donc pas à conserver, et, c'est dans ce but que nous avons cru devoir le remplacer dans le nouveau projet de décret qui vous est soumis, par un paragraphe exemptant du droit actuellement en vigueur, tous les capitaux destinés aux recherches et à l'exploitation de découvertes qui peuvent en résulter.

Etant données ces observations, j'espère, Messieurs, que vous voterez l'article 28 tel qu'il est indiqué dans le projet.

L'article 28 est adopté.

Art. 29. A toute époque, le concessionnaire d'une exploitation aurifère a le droit de renoncer à sa concession, sans revendication d'aucune sorte, soit à raison de l'annuité payée, soit à raison des travaux, constructions, etc., pouvant exister sur la concession.

La renonciation devra être faite dans la quinzaine de l'expiration de la dernière annuité payée, faute de quoi le paiement de l'annuité commencée sera exigible.

L'article 29 est adopté.

TITRE IV.

DES OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES DE TERRAINS AURIFÈRES.

Art. 30. Toute concession de terrains aurifères appartenant à la colonie impose au concessionnaire l'obligation de se soumettre aux taxes, redevances et prescriptions édictées par le présent décret.

L'article 30 est adopté.

Art. 31. Le concessionnaire sera tenu de payer à la colonie :

1° Une redevance fixe et annuelle, qui ne pourra jamais s'élever à plus de 50 centimes par hectare ;

2° Une taxe d'entrée en ville pouvant s'élever jusqu'à 10 fr. par kilo d'or.

M. BALLY. — Dans cet article, vous voyez apparaître le maximum, tant en ce qui concerne la redevance fixe qu'en ce qui touche le droit de sortie représentatif de l'impôt foncier.

Ici encore, Messieurs, la question est d'une importance capitale. Il importe, en effet, au plus haut point, que les sociétés ou les concessionnaires qui exploitent un terrain sachent, au juste, quelles sont les charges qui leur sont imposées. Car vous n'ignorez pas que le décret constitutif du Conseil général vous donne pleins pouvoirs pour fixer chaque année l'assiette des taxes et contributions de toute nature nécessaires pour l'acquittement des dépenses de la colonie. Pour que les conces-

sionnaires puissent tabler sur un quantum déterminé, et éviter les surprises qui pourraient découler d'un vote de circonstance de la part du Conseil général, il est donc indispensable qu'ils sachent, qu'en tout état de cause, ces charges ne seront pas supérieures à un chiffre déterminé.

M. GUISOLPHE. — J'apprécie, en effet, l'importance d'un maximum prévu dans le décret, mais je désirerais, si possible, qu'il soit laissé à la colonie une marge plus grande dans la redevance fixe et annuelle que je proposerai de fixer à un taux maximum de 1 franc par hectare.

M. BALLY. — Je ne suis point partisan de la proposition que vient de présenter mon honorable collègue.

Il faut bien se pénétrer de ce principe, c'est que, à une augmentation d'impôt, ne répond pas toujours une augmentation de recettes. Exemple : croyez-vous qu'en vendant sa marchandise à un prix très-élevé, le négociant fera autant de bénéfice qu'en se contentant d'un gain raisonnable ? Non, certainement ; car, en n'étant pas trop exigeant sur le prix de cette marchandise, il en augmentera le débit, partant ses recettes. Ainsi de la colonie, Messieurs, qui, en voulant percevoir une taxe par trop élevée sur ses terrains miniers, fera fuir les capitalistes, qui eussent été tout disposés à faire des sacrifices pour mettre en exploitation les richesses de son sol.

Voilà pourquoi, Messieurs, je vous prierai de ne pas prendre en considération la proposition de mon collègue Guisolphe, et de vouloir bien considérer comme étant suffisamment sauvegardés par la redevance maximum de 50 centimes les intérêts du budget.

M. GALLIOT fils. — S'il s'agissait d'une redevance à percevoir sur les alluvions exclusivement, je serais de l'avis de M. le rapporteur, mais il faut aussi prévoir une redevance sur les filons, et, à ce point de vue, je ne suis plus de l'avis de M. le rapporteur. En conséquence, je propose, pour ce dernier mode d'exploitation, de porter la redevance à 10 francs l'hectare.

M. LE DIRECTEUR. — Je ne pense pas qu'il soit de l'intérêt de la colonie d'augmenter au-delà du chiffre prévu par l'article 31 de la redevance territoriale. Ce qu'il faut surtout, Messieurs, c'est de faciliter autant que possible la recherche des gisements ; c'est de mettre le moins d'obstacles possibles à la formation des sociétés et à l'immigration des capitaux. D'ailleurs, il faut bien

vous pénétrer de ceci, qu'un particulier ou une société qui se fait concéder un terrain demande toujours une surface plus grande que celle exploitée ; ce qui augmente, dans une assez forte mesure, ses dépenses, en même temps que cela constitue un avantage pour nos finances. Il faut aussi comprendre que le capitaliste sérieux calculera toujours ses charges sur le maximum de la redevance, dont la fixation le mettra à même de balancer ses chances de gains et de pertes. Il est donc de bonne politique de restreindre autant que possible ses charges, de façon à l'encourager dans ses efforts.

M. GALLIOT fils. — En ce qui touche la taxe d'entrée en ville, je demande que le maximum soit fixé à 5 francs.

M. LE DIRECTEUR. — Je suis de l'avis de M. Galliot ; évitez tout ce qui peut enfler les comptes.

L'article 31 est adopté, en tenant compte de la proposition de M. Galliot fils.

« Art. 31 bis. Toute concession de terrains aurifères qui ne sera plus exploitée, un an après la clôture de l'exploitation alluvionnaire, devra supporter une redevance de 5 francs par hectare. Ne seront pas considérés comme terrains non exploités, ceux sur lesquelles des tentatives d'exploration de filons seront en cours d'exécution. »

M. BALLY. — Lors de l'étude de la question qui nous occupe aujourd'hui, une particularité de l'exploitation des mines avait échappé à la commission ; c'est celle qui réside dans l'intervalle compris entre l'épuisement des gisements alluvionnaires et la mise en exploitation du tréfond.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, qu'un assez grand nombre de placers, dont les alluvions ont été épuisées, sont détenus, la plupart du temps, par les propriétaires primitifs enrichis grâce aux gisements de surface, et renouvelés, depuis bon nombre d'années, à raison, le plus souvent, de 10 centimes l'hectare. Vous voyez de suite ce qu'il y a d'anormal dans cette accaparement. On conserve par devers soi, tantôt dans l'espoir qu'un capitaliste étranger viendra vous faire des avances pour l'exploration des affleurements de filons, tantôt dans l'attente d'une découverte quelconque faite par un autre sur sa concession, découverte dont on profitera pour battre la grosse caisse en faveur des richesses peut-être très-grandes, mais non reconnues que l'on suppose exister chez soi ; on conserve, dis-je, et on immobilise,

au détriment de la collectivité, des gisements susceptibles d'exploitation. Pour mettre un terme à cette immobilisation, il importe de stimuler l'initiative de chacun, en le mettant dans l'obligation de payer à la colonie une redevance relativement considérable pour les anciens placers épuisés quant aux alluvions, mais sujets, si on y faisait des recherches, d'être la source d'une exploitation filonnière fructueuse. C'est dans le but de mettre un terme à cet état de choses que nous avons l'honneur de vous soumettre l'article additionnel, dont je vous ai, tout à l'heure, donné lecture.

M. LE DIRECTEUR. — Je ne suis pas opposé à l'introduction dans le projet de décret de cet article additionnel ; je demanderai donc au Conseil de vouloir bien le prendre en considération, mais de réserver son vote jusqu'à examen complémentaire de la commission.

Le Conseil prend en considération l'article additionnel présenté par M. le rapporteur, et le renvoie pour examen et rédaction à la commission compétente.

Art. 32. La redevance fixe est payable d'avance chaque année.

La taxe d'entrée en ville est payée au moment de la déclaration qui en est faite en douane ; la remise de l'or est expressément subordonnée au paiement de la taxe.

L'article 32 est adopté.

Art. 33. Il sera perçu en outre, par kilogramme d'or ou fraction sortant de la colonie, un droit de sortie qui ne pourra jamais s'élever à plus de cinq pour cent de la valeur de l'or au cours de la mercuriale.

M. HOURY. — Je demande que le maximum des droits de sortie soit porté à 10 p. 0/0.

Nous venons, par l'ensemble des articles votés, d'accorder toute espèce de facilités aux mineurs ; nous voilà maintenant arrivés à la production du précieux métal pour la possession duquel il y a beaucoup d'appelés, mais peu d'élus. C'est le moment de réclamer notre part, et, en fixant le droit de sortie à 10 p. 0/0, nous croyons être encore au-dessous de ce que nous pourrions équitablement réclamer.

M. BALLY. — Pour réclamer équitablement, il faudrait que cet impôt ne portât pas sur le produit brut. Soyez raisonnables, vous y gagnerez ; ce ne sont pas les capitalistes qui ont besoin de la Guyane, mais bien la Guyane qui a besoin des capitalistes.

M. LE DIRECTEUR. — Je rappellerai ce que j'avais eu l'honneur de dire une fois déjà au Conseil, au cours de la session ordinaire de 1883, à savoir : le maximum du droit de sortie ne doit pas dépasser le maximum de 5 p. 0/0.

Il faut, Messieurs, vous souvenir que ce droit est perçu sur le produit brut, et non sur les bénéfices. Les frais d'exploitation sont énormes ; avec 10 p. 0/0 sur le brut, vous irez presque jusqu'à 50 p. 0/0 sur le net.

M. GUISSOLPHE. — Avant de prendre un vote sur le quantum du droit à percevoir à la sortie, je prie le Conseil de se faire ce simple raisonnement : le budget est équilibré sur un droit de 8 p. 0/0 ; si ce droit est ramené à 5 p. 0/0, il y aura de ce chef une moins-value de 120,000 francs environ. Il faudra bien les trouver ces 120,000 francs, et par conséquent avoir recours aux contribuables. Or, dans l'état des choses, je demanderai au Conseil s'il compte se procurer ces ressources en créant de nouveaux impôts ?

M. MILLAUD. — Je demande le maintien du droit de 8 p. 0/0.

Le maximum du droit de sortie sur l'or est fixé à 8 p. 0/0.

Art. 34. Le taux de la redevance fixe, la taxe d'entrée et le droit de sortie seront, dans les limites ci-dessus fixées, réglés chaque année pour l'année suivante, par le budget local.

Adopté.

Art. 35. L'Administration conserve la faculté de faire établir ou de laisser établir sur les terrains du domaine faisant l'objet d'un permis de recherches ou d'exploitation, les routes, chemins, canaux et aqueducs qui seront jugés nécessaires au service public.

Donneront seuls droit à une indemnité, les constructions, aménagements et installations dont les emplacements pourraient être nécessaires à l'établissement ou au passage de ces routes, chemins, canaux et aqueducs.

Adopté.

Art. 36. Il sera tenu sur chaque exploitation deux registres, conformes au modèle adopté par l'Administration, qui seront cotés et paraphés par le maire de la commune, et destinés :

L'un dit *registre de production*, à recevoir la mention journalière du produit de l'exploitation ;

L'autre, à souche, dit *registre laissez-passer*, pour recevoir, au fur et à mesure de leur sortie, la mention des quantités d'or expédiées de l'établissement à quelque destination que ce soit.

Adopté.

Art. 37. Le registre de production sera arrêté chaque mois, certifié conforme et signé par le Directeur de l'établissement ; un extrait en sera, par la première occasion, adressé au Maire de la commune.

Adopté.

Art. 38. Toute quantité d'or natif sortant d'un placier devra être accompagnée d'un certificat de sortie, détaché du registre à souche, qui indiquera exactement le nom de la concession, le numéro du registre, la date de l'envoi, le poids du métal expédié, sa destination, les noms, prénoms et profession de l'expéditeur et du patron chargé du transport et ceux du destinataire.

En cas de changement de porteur en cours de voyage, il en sera fait mention sur le certificat.

Le livre de productions, le registre à souche, ainsi que le laissez-passer devront être représentés à tout agent de l'autorité qui en demandera l'exhibition.

Adopté.

TITRE V.

DES PERMIS DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION DANS LES COURS D'EAU.

Art. 39. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux permis de recherches et d'exploitation dans le lit des fleuves et des rivières flottables ou navigables, sous les modifications suivantes :

1° Le permis ou le titre de concession règle le mode d'exploitation ;

2° Le permissionnaire ou concessionnaire est soumis aux obligations jugées nécessaires pour assurer la libre navigation sur les fleuves et rivières.

Adopté.

TITRE VI.

DES PERMIS D'EXPLOITATION ANTÉRIEURS.

Art. 40. Les porteurs de permis obtenus ou renouvelés antérieurement à la promulgation du présent décret deviennent, de plein droit et sans aucune formalité préalable, concessionnaires à titre définitif des terrains désignés dans ces permis, sauf renonciation ou demande en réduction de leur part, déclarée à la Direction de l'Intérieur dans l'année qui suivra la promulgation du présent décret.

Adopté.

TITRE VII.

DES PÉNALITÉS.

Art. 41. Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées et punies conformément aux dispositions ci-après :

Adopté.

Art. 42. Seront punis d'une amende de 500 à 1,000 francs :

1° Ceux qui auront refusé de représenter le registre à souche, le registre de productions ainsi que le laissez-passer prévus par l'art. 36 à toutes réquisitions des agents de l'autorité ;

2° Ceux qui entreront en ville de l'or natif sans en faire la déclaration immédiate au service des douanes chargé de percevoir la taxe d'entrée ;

3° Ceux qui se livreront à l'exploitation d'un terrain aurifère sans titre de concession délivré par l'Administration.

M. GALLIOT fils. — Je demanderai qu'au paragraphe 2 il soit fixé un délai pour la déclaration à faire en douane ; car, parfois, on débarque à Cayenne de nuit, et, dans ces conditions, on ne peut remplir les formalités prévues au paragraphe 2.

Il n'est pas tenu compte de cette observation, et les deux premiers paragraphes de l'article 42 sont adoptés sans modifications.

Quant au troisième paragraphe, sur la demande de M. le Directeur de l'Intérieur, il est complété de la façon suivante :

« § 3. Ceux qui se livreront à l'exploitation d'un terrain aurifère sans titre de concession délivré par l'Administration, ou en contravention de l'article 26. »

Adopté.

M. GALLIOT fils. — Bien que l'article 42 soit déjà voté, je demande au Conseil s'il ne conviendrait pas d'envisager le cas où qu'elqu'un de bonne foi exploitait un terrain aurifère, persuadé qu'il est chez lui. L'application du troisième paragraphe serait, ce me semble, sévère à son endroit.

M. LE DIRECTEUR. — S'il agit de bonne foi, il ne fera aucune difficulté pour neutraliser ses chantiers, d'exploitation.

Art. 43. Seront punis d'une amende de 1,500 à 3,000 fr., ceux qui exporteront ou tenteront d'exporter de l'or natif sans en avoir préalablement payé les droits.

M. LE DIRECTEUR. — Je demande d'ajouter deux mots à cet article :

« Seront punis d'une amende de 1,500 francs à 3,000 francs, *indépendamment de la saisie.* »

M. GUISSOLPHE. — Je demande qu'une pénalité soit prévue dans la législation, chaque fois qu'une différence sera constatée entre le poids de l'or présenté en douane et celui indiqué sur le récépissé.

M. HOURY. — Nous avons été trop lésés pour ne pas prendre nos précautions.

Il ne faut pas que l'on puisse, après avoir saisi l'or que l'on tentait de faire passer en contrebande, rendre cet or au fraudeur. Je n'aurais pas fait cette réflexion si le cas ne s'était déjà présenté.

M. GALLIOT fils. — Comment fera-t-on pour constater qu'il existe une différence entre le poids de l'or présenté en douane et celui porté sur le récépissé ? Il serait nécessaire de connaître le poids du contenant ou, sinon, le débarrasser du contenu pour avoir le poids net.

M. BALLY. — La douane a toujours le droit d'ouvrir les boîtes à or, pour se rendre compte du contenu, il est donc inutile de prévoir une pénalité qui peut être prononcée sur réquisition des agents du service des douanes.

M. GUISOLPHE. — La douane n'a pas qualité pour demander application d'une peine quelconque pour les fraudeurs d'or, attendu qu'il s'agit dans l'espèce de contributions indirectes, qui ne sont pas de son ressort, et, à cette occasion, je vous citerai un fait : M. Cognac, ancien Inspecteur des douanes, aujourd'hui décédé, a refusé d'accepter une saisie-arrêt que voulait mettre entre ses mains le percepteur de Cayenne, en déclarant qu'il n'avait pas le droit d'accepter des pièces ordonnant la saisie des productions d'or.

M. LE DIRECTEUR. — M. Guisolphe a raison. La perception du droit de sortie est un service de contributions indirectes, dont la douane est chargée.

L'amendement de M. Guisolphe, mis aux voix, est adopté.

M. GALLIOT fils. — Je proposerai d'accepter comme écart, entre le poids de l'or pesé en douane et celui indiqué sur le récépissé, un chiffre de 1 p. 0/0.

La proposition de M. Galliot fils, mise aux voix, est adoptée.

L'article 43 ainsi rédigé :

« Art. 43. Seront punis d'une amende de 1,500 à 3,000 fr., indépendamment de la saisie, ceux qui exporteront au tenteront d'exporter de l'or natif sans en avoir préalablement payé les droits. »

Est adopté.

Art. 44. Dans aucun des cas prévus par les articles 42 et 43, les contrevenants ne pourront être admis au bénéfice de la transaction douanière, et la confiscation de l'or saisi sera toujours prononcée.

Adopté.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 45. Le décret du 18 mars 1881, et toutes dispositions antérieures sur la matière sont et demeurent abrogés.

Adopté.

Art. 46. Le Gouverneur réglera par des arrêtés les questions de détail que pourra comporter l'application du présent décret.

Adopté.

M. LE DIRECTEUR. — Il est un point spécial sur lequel j'attire l'attention du Conseil qui, je crois, est décidé à ne pas le

rendre applicable: c'est l'article 463 du code pénal qui peut faire descendre à 1 franc d'amende toute sanction pénale applicable aux individus qui auraient contrevenu aux dispositions du décret.

Le Conseil décide que l'article 463 du code pénal n'est pas applicable dans l'espèce.

M. BALLY. — Ne conviendrait-il pas d'introduire dans la législation les articles 43 et 44 de la loi des mines de 1810, réglant les droits des propriétaires de la surface ?

M. LE DIRECTEUR. — Ce n'est pas nécessaire, la loi de 1810 est promulguée à la Guyane. Il suffit d'en faire mention au procès-verbal.

M. BALLY. — C'est ce que je désirais obtenir ; je remercie M. le Directeur de l'Intérieur de cette déclaration.

**Extrait de la délibération du Conseil général
du 28 juin 1884.**

M. BALLY. — Je demande la parole pour donner lecture à l'Assemblée de trois articles dont deux nouveaux à introduire dans le projet de réglementation des terrains aurifères et qui avaient été renvoyés à la commission pour examen et rédaction.

L'article 19 est ainsi conçu :

Art. 19. Tout permis de recherches sera, dans les 15 jours de son expiration, converti de droit en concession définitive, s'il y a eu renonciation expresse, totale ou partielle du permissionnaire.

Avis préalable sera donné à la partie ou à son mandataire qui devra, dans les 30 jours de cet avis, effectuer le versement, aux mains du receveur des domaines, de la redevance fixée par l'article 26, ou faire connaître les modifications qu'il se propose d'apporter au permis primitif.

A l'expiration du délai ci-dessus, le silence du permissionnaire sera considéré comme une renonciation totale et le terrain fera retour pur et simple au domaine. Un arrêté du Gouverneur, immédiatement rendu et publié au Moniteur, rattachera ces terrains au domaine et les rendra disponibles.

Ils seront considérés comme disponibles à partir de la promulgation au Journal officiel de l'arrêté du Gouverneur.

M. LE PRÉSIDENT : Il n'y a pas d'opposition ?

L'article 19 est adopté.

L'article 19 bis, proposé par M. Guisolphe, est ainsi rédigé :

« Les terrains ainsi rendus disponibles devront être mis en adjudication. La moitié du produit de cette adjudication appartiendra au trésor, l'autre moitié au concessionnaire précédent. »

M. HOURY. — Qu'entend-on par concessionnaire précédent ?

M. LE DIRECTEUR. — Il s'agit du concessionnaire à qui on a fait application de l'article 19, c'est-à-dire de celui dont le permis de recherches a été converti en permis d'exploitation.

M. ROSETTE. — Si le concessionnaire à qui on applique le paragraphe 3 de l'article 19 est l'inventeur des découvertes, sera-t-il tenu compte des prérogatives attachées à ses droits ?

M. LE PRÉSIDENT. — Celui qui abandonne un terrain ne peut avoir droit à une indemnité.

M. GUISOLPHE. — Mais s'il a fait des dépenses pour mettre ce terrain en état d'être exploité, c'est bien la moindre des choses que, sur le prix de l'adjudication, on lui rembourse le montant de ses avances.

M. LE DIRECTEUR. — Je me rallie à l'amendement de M. Guisolphe, car il est l'expression d'une pensée équitable. Le concessionnaire, contraint d'abandonner, soit pour une cause, soit pour une autre, le terrain qu'il a découvert, doit être, dans la mesure du possible, indemnisé de ses premières dépenses ; car, si sa concession peut être mise en adjudication, c'est qu'elle a acquis, par le fait même des découvertes du concessionnaire, une plus-value qu'elle n'avait pas auparavant.

M. BALLY. — C'est évident. Le terrain a été exploité par Pierre. A un moment donné Pierre ne peut plus faire les avances nécessaires pour la mise en exploitation de ses découvertes, et, pour ce motif, il se voit obligé d'abandonner sa concession. Par application de l'article 19 bis, l'Administration met ce terrain en vente. L'adjudication produit une somme relativement élevée : c'est bien la moindre des choses qu'on la partage avec Pierre, sans le secours de qui on n'aurait pu mettre le terrain en vente, parce qu'on aurait ignoré les richesses qu'il renfermait.

M. LAGACHE. — Ne craignez-vous pas que l'on fasse mettre en adjudication des terrains stériles sur lesquels on déclarera

avoir trouvé des gisements susceptibles d'être exploités, et qu'ainsi, bénévolement, on n'aille donner la moitié du montant de la vente à un individu qui ne serait pas réellement l'inventeur ? Il faudrait au moins un moyen de contrôle.

M. BALLY. — Il est probable que ceux qui viendront à l'adjudication se seront entourés au préalable de toutes les garanties nécessaires et n'oseront risquer leurs capitaux sans s'être rendus compte de l'importance des gisements.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 19 *bis* tel qu'il a été rédigé par la commission.

L'article 19 *bis* est adopté.

M. BALLY. — Le 2^e article réservé est le suivant :

« Art. 31 *bis*. Toute concession de terrains aurifères qui ne sera plus exploitée un an après la clôture de l'exploitation alluvionnaire devra supporter une redevance de 5 francs par hectare.

Ne seront pas considérés comme terrains non exploités ceux sur lesquels des tentatives d'exploration de filons seront en cours d'exécution.

M. SALOMON. — Je propose de fixer ce droit à 2 francs.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Salomon.

L'amendement de M. Salomon est repoussé.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'art. 31 *bis* tel qu'il est présenté par la commission.

L'art. 31 *bis* est adopté.

M. GUISOLPHE. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Guisophe.

M. GUISOLPHE.

Messieurs,

Lorsque, dans une de nos précédentes séances, nous avons examiné le projet de réglementation des terrains aurifères de la colonie, présenté par la commission à qui vous aviez confié ce travail, il a été admis pour les terrains exploités, sans distinction aucune, une redevance unique dont le maximum ne devait pas dépasser 50 centimes.

Un de nos collègues, justement frappé par cette disposition bizarre, nous proposa de faire une différence entre les terrains alluvionnaires et les gisements du tréfond, et de fixer, pour ces derniers, une redevance territoriale de 10 francs par hectare. C'était déjà un premier pas de fait vers la véritable solution de la question ; mais ce n'était pas encore la dernière étape qui devait nous conduire au but.

Après avoir examiné d'une façon toute particulière ce point délicat du projet de réglementation, après avoir compulsé tous les documents qui pouvaient nous éclairer, nous avons été amené à reconnaître qu'il y avait lieu de nous mettre d'accord avec les données de la science économique en matière de revenu territorial.

Comme, heureusement, nous n'avons pas encore voté l'ensemble du projet, nous pouvons y introduire toute disposition de nature à compléter l'œuvre que nous avons entreprise, et dont la difficulté d'exécution est réellement redoutable.

Tout d'abord, et pour assurer le terrain sur lequel nous allons nous placer, il importe de bien définir, à l'égard l'un de l'autre, la situation de la colonie et du concessionnaire.

La colonie est propriétaire de tout gisement de surface et de tréfond se trouvant sur son territoire. Elle se désaisit de la jouissance de sa propriété au profit d'un tiers qui, en échange, lui paye une redevance, un revenu, ou, pour nous servir d'une expression consacrée, un fermage.

Ce point une fois établi, il s'agit de savoir si le loyer des gisements métallifères doit être le même pour tous ces gisements, ou si, au contraire, il doit être gradué sur leur degré de richesses.

Messieurs, poser la question, c'est la résoudre.

Sans vouloir entrer ici dans l'examen de la théorie célèbre de Ricardo sur la rente du sol, qu'il nous suffise de vous dire en substance : que le loyer des gisements aurifères doit s'élever naturellement à la suite du degré de richesses de ces gisements.

Un exemple très-simple vous mettra à même, Messieurs, de saisir notre pensée.

Supposons deux particuliers possédant chacun *une propriété d'égale étendue*, mais de *fertilité différente* :

Caractérisons, si vous le voulez-bien, cette différence de fertilité par des chiffres, et admettons que le premier particulier

retire de sa terre un revenu annuel de 10,000 francs, tandis que le deuxième, à travail égal, ne retire de la sienne que 6,000 fr.

Ceci dit : supposons encore que ces deux particuliers, ne voulant plus exploiter eux-mêmes leurs biens, se mettent en quête de chercher, chacun, un fermier, c'est-à-dire un tiers qui jouirait de toutes les prérogatives du propriétaire. Pensez-vous que le fermier qui entrera en pourparlers avec le deuxième particulier pourra lui offrir pour sa propriété un loyer équivalent à celui qu'offre le fermier qui se mettra en relation avec le premier particulier ? Non, évidemment. Car, si le premier particulier, dont le bien rapporte net 10,000 francs par an, exige un fermage de 7,000 francs, il est certain que le deuxième particulier, dont la terre ne rapporte que 6,000 francs, ne pourra pas faire valoir les mêmes exigences ; car alors, étant donné le degré de fertilité de sa propriété, la personne à laquelle il l'affermagera, loin de trouver un profit dans l'opération, ne fera qu'une affaire désastreuse.

Ainsi donc, et pour en revenir au point initial de la question, le loyer d'une propriété quelconque doit être proportionnel au degré de productivité de cette propriété.

En méconnaissant ce principe formellement posé par la science, nous commettrions une erreur qu'il serait nécessaire de rectifier.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 31 dit « qu'une redevance fixe et annuelle, qui ne pourra jamais s'élever à plus de 50 centimes par hectare, sera perçue sur les terrains aurifères, sans tenir compte de la différence des produits nets qui peuvent découler de l'exploitation des gisements aurifères, tant de surface que de tréfond. »

Si, pour l'exploitation des alluvions, dont l'importance est limitée, on peut à la rigueur se contenter d'établir une redevance fixe et non proportionnelle aux revenus (ce que nous, nous n'admettons pas, car ayant posé les prémices d'un principe, nous voulons aller jusqu'au bout et en déduire toutes les conséquences), il ne peut en être de même pour les filons, qui, dans l'avenir, peuvent donner lieu à la Guyane à une exploitation excessivement fructueuse.

La surface nécessaire à l'exploitation alluvionnaire est, par la nature même et le mode de répartition de l'or dans les bas-fonds, relativement considérable, circonstance qui exige le paie-

ment d'une redevance parfois très-élevée, tandis que, au contraire, l'exploitation du filon n'a besoin, le plus souvent, que d'une surface restreinte pour l'installation des usines. C'est ce qui explique pourquoi en Australie, en Californie, en Nouvelle-Calédonie et au Venezuela la surface des concessions de mines varie de 1 à 250 hectares au maximum. Dès lors, qu'arrive-t-il ? Une double anomalie se produit :

1° Deux terrains alluvionnaires ou deux concessions de filons d'égale surface, mais de richesses différentes, payent le même loyer.

Il résulte de ce fait une première anomalie d'autant plus bizarre que l'un des deux terrains alluvionnaires ou de filons peut avoir une puissance de productivité insuffisante pour couvrir les frais de production ;

2° Et plus spécialement pour le filon, avec la redevance fixe dont le maximum ne peut dépasser 50 centimes, la colonie se met dans le cas d'affermier, pour 125 francs par an (250 hectares) des gisements aurifères, — dont elle est la propriétaire, — et qui peuvent rapporter au fermier des millions de revenus par an.

Deuxième anomalie.

Pour faire disparaître cette double erreur, il faut donc que le loyer des terrains alluvionnaires et des filons soit proportionnel au revenu (ou produit net) desdits terrains et filons.

De plus, pour qu'on ne puisse accaparer de trop grandes surfaces de terrain que l'on conserverait en n'y créant qu'une seule exploitation qui satisferait au paiement de la redevance prospectionnelle, on limiterait à 3,000 hectares le droit de concession astreint à la proportionnalité, en percevant sur le reste de la concession une redevance fixe dont le maximum n'excéderait pas 50 centimes.

En conséquence de ces principes, nous avons l'honneur de présenter au Conseil les dispositions suivantes, qui donneront lieu à l'introduction, dans le projet de décret, de trois articles :

1° Tout terrain aurifère, d'alluvions ou de filons dont l'exploitation donnerait des résultats indécis ou négatifs sera l'objet d'une redevance fixe, annuelle, dont le maximum n'excèdera pas 50 centimes par hectare ;

2° Tout terrain aurifère quelconque en cours d'exploitation fructueuse devra payer une redevance de 3 p. 0/0 à titre de fermage, sur le produit net de l'or exploité ;

3° Le maximum de surface soumis à la redevance proportionnelle est fixé à 3,000 hectares pour les concessions d'alluvion, et à 250 hectares pour les concessions de filons.

Le reste de la surface des concessions des deux catégories d'exploitation paiera une redevance fixe et annuelle dont le maximum n'excèdera pas 50 centimes par hectare.

M. LE DIRECTEUR. — Tout d'abord, il s'agit de savoir si le Conseil veut prendre en considération la proposition de M. Guisolphe, et, dans ce cas, je crois devoir rappeler que le projet de réglementation, dont tous les articles viennent d'être votés, a été mûrement étudié, il y a un an, par une commission spéciale, composée des principaux mineurs de la colonie. De son côté, la commission coloniale l'a soigneusement remanié, et c'est à la suite de ce double travail que le projet actuel a été déposé sur votre bureau.

Les propositions qu'on vient de faire arrivent un peu tard et auraient pu être présentées lors de la discussion des articles 31 et 32 du projet.

Ceci dit, je me permettrai de répéter l'argument que j'ai eu l'honneur de présenter au Conseil dans une de ses précédentes séances, à savoir : qu'il faut absolument que le capitaliste, désireux d'engager ses fonds dans l'exploitation minière, connaisse exactement quels sont les sacrifices qui lui sont imposés, de façon à pouvoir peser les charges et les profits qui peuvent découler de l'entreprise dans laquelle il se lance.

On vous dit que la redevance payée par deux fermiers de terrains d'inégale fertilité ne peut être la même, et, partant de ce principe, on vous demande d'établir des catégories de redevances, suivant le mode d'exploitation du terrain. Vous savez, Messieurs, que la redevance fixe perçue sur les concessions aurifères n'est, dans la question, qu'un élément très-secondaire, et que ce qui constitue la proportionnalité, c'est l'impôt à la sortie, qui se perçoit sur la production brute et qui frappe d'autant plus l'exploiteur, que celui-ci extrait plus d'or de sa concession.

M. BALLY. — Je demanderai à l'auteur de la proposition de vouloir bien donner lecture une seconde fois du principe sur lequel il se base pour demander la proportionnalité de la redevance.

Il est donné lecture du principe en question.

M. BALLY. — Etant donné ce principe, on ne devrait pas percevoir 8 p. 0/0 à la sortie sur l'or; car ces 8 p. 0/0 portent sur le produit brut et non sur le produit net. C'est-à-dire que cet impôt frappe aussi bien les charges que les bénéfices. Je demanderai donc, purement et simplement, que le Conseil ne prenne pas en considération la proposition de M. Guisolphe; car, comme vient de le dire M. le Directeur, ce serait la négation de tout ce que nous avons fait jusqu'ici.

M. FERJUS. — J'ai toujours vu les projets de législation minière échouer par les articles additionnels qu'on présentait au dernier moment. C'est ainsi que, lors de la discussion du premier projet de décret sur les terrains aurifères, l'on vint présenter à la dernière heure des articles additionnels qui ont donné naissance à cette œuvre informe qu'on appelle le décret de 1881.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole sur la question?

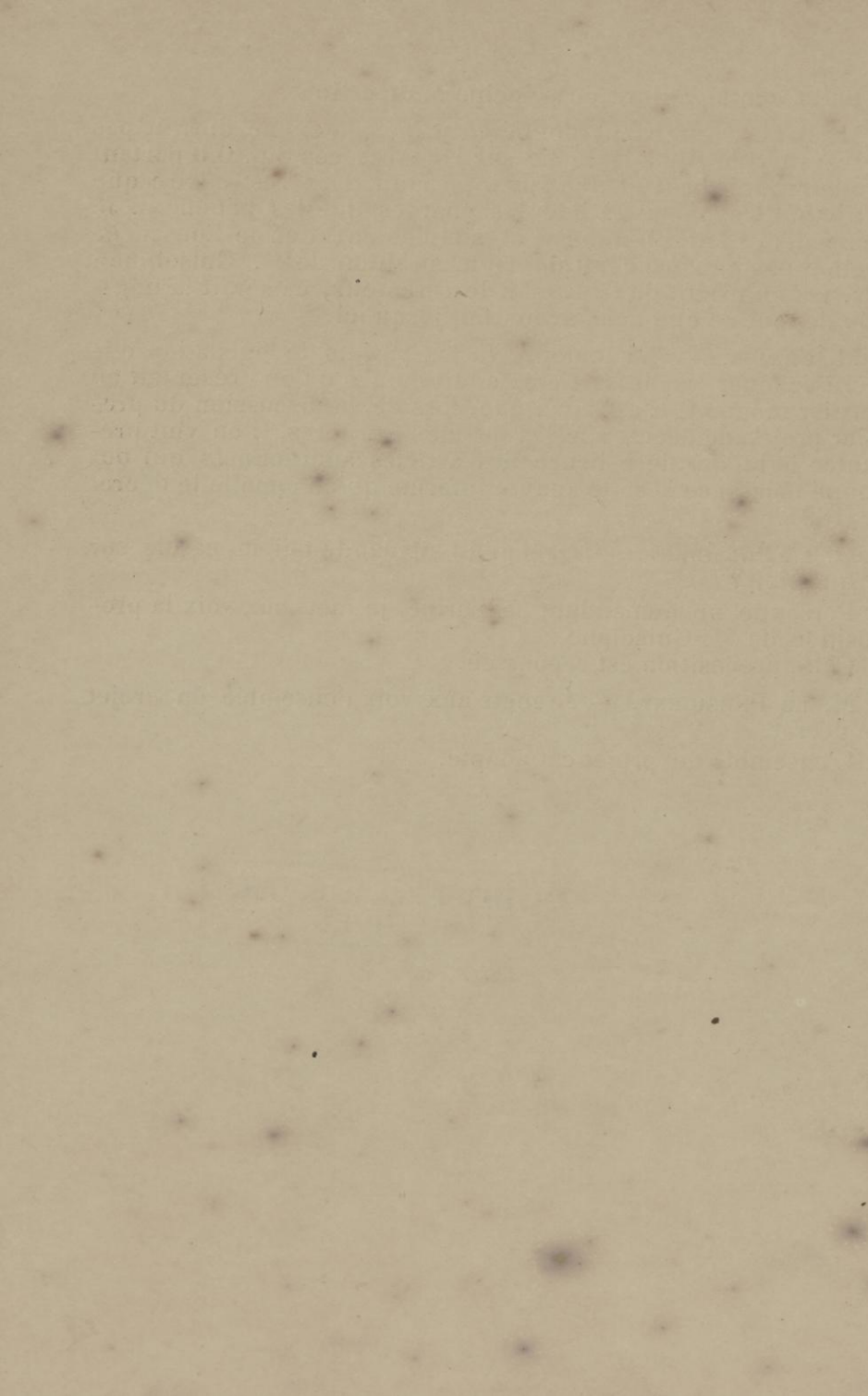
Personne ne demandant la parole, je mets aux voix la proposition de M. Guisolphe.

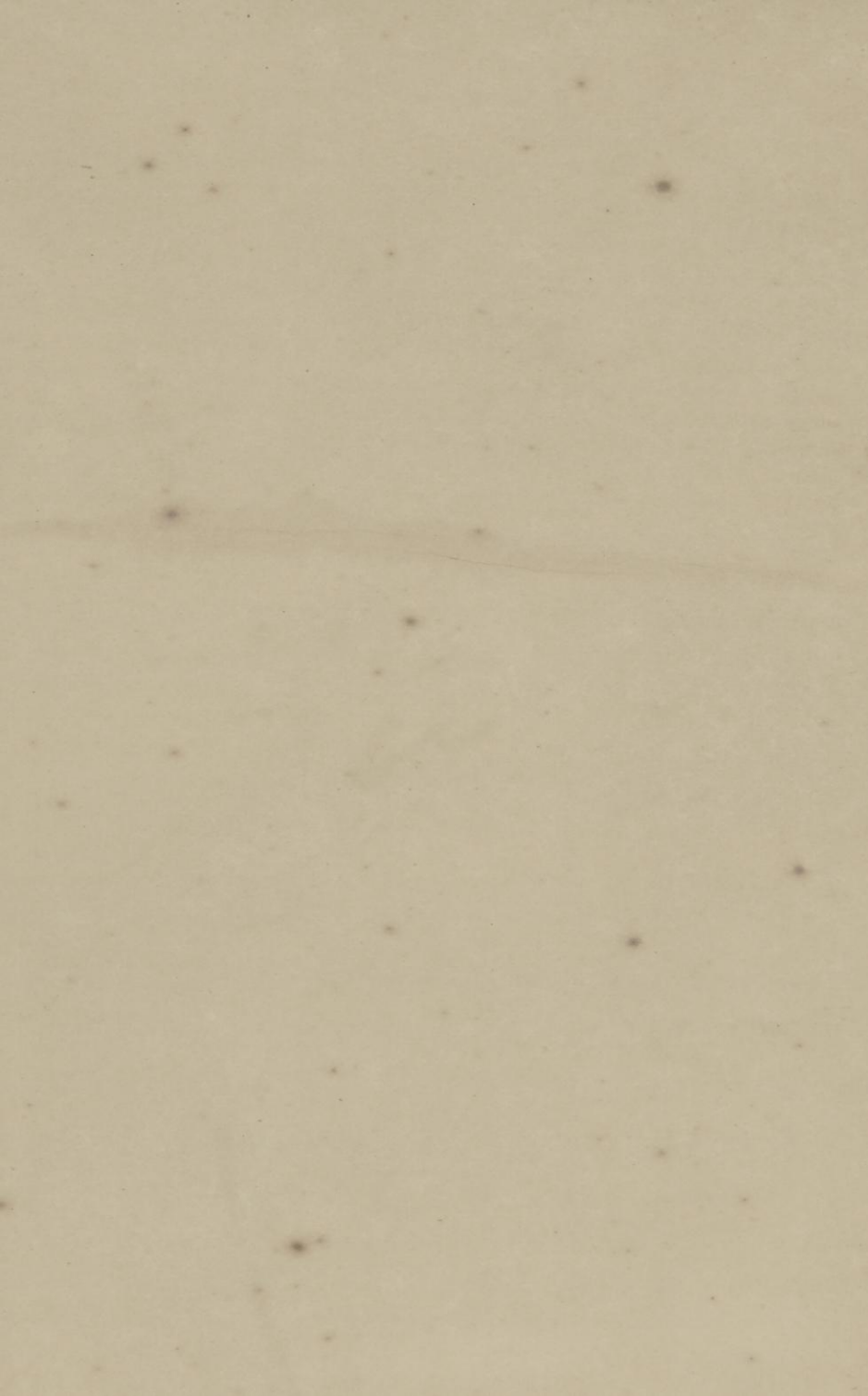
Cette proposition est repoussée.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble du projet de décret.

L'ensemble du projet est adopté.

PRÉFECTURE de la GUYANE
ARCHIVES





PRÉFECTURE de la GUYANE
ARCHIVES

